

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°1500827

Société SEPUR

M. Lepers
Juge des référés

Ordonnance du 13 mars 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

39-08-015-02

C+

Vu, sous le numéro 1500827, la requête enregistrée le 3 février 2015, présentée pour la société Sepur, siégeant ZA du Pont des Cailloux à Thiverval Grignon (78850), par Me Frédéric Marchand ; la société Sepur demande au juge des référés contractuels :

1°) d'annuler l'avenant n°10 au marché M 09.09.01(lot 1) de prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés attribué à la société Coved, par la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut en date du 22 décembre 2014

2°) de mettre à la charge de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut à une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que l'avenant litigieux n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de publicité et de mise en concurrence alors qu'il s'agit en réalité d' un nouveau marché en violation de l'article 20 du Code des marchés publics ;

- que l'avenant litigieux est illégal comme ayant été conclu en méconnaissance de l'article L551-18 alinéa 1^{er} du Code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 février 2015, présenté par la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, siégeant Site miniers de Wallers Arenberg, rue Michel Rondet BP5917 0 Wallers-Arenberg (59135), représentée par son président en exercice, par Me Jean-Louis Peru ; la communauté d'agglomération conclut à titre principal à ce que soit rejetée la requête, à titre subsidiaire à différer le cas échéant dans le temps de la résiliation de l'avenant n°10 dans un délai de dix mois à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ainsi qu'il soit mis à la charge de la société requérant la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Elle fait valoir :

- que la requête est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir, la société Sepur n'ayant pas formé de recours en référé précontractuel alors qu'elle était dûment informée de la signature de l'avenant et n'avait pas d'intérêt le conclure ;

- que l'avenant litigieux n'est pas entaché d'illégalité, ne bouleversant pas l'économie du contrat et ne constituant par conséquent pas un nouveau contrat devant faire l'objet de mesures de publicité et de mise en concurrence ;

- qu'il y a lieu, en application de l'article L. 551-19 du Code de justice administrative, si l'avenant n°10 venait à être annulé par le juge des référés, qu'il soit prononcé une résiliation ou annulation à effet différé en présence d'une raison impérieuse d'intérêt général ;

Vu le nouveau mémoire enregistré le 2 mars 2015, présenté pour la société Coved siégeant Les Cyclades 1 rue Antoine Lavoisier à Guyancourt (78280), par Me Christophe Cabanes ; la société Coved conclut à titre principal que la requête de la société Sepur est irrecevable ; à titre subsidiaire que le caractère illégal de l'avenant litigieux, est manifestement mal fondée en droit comme en fait ainsi qu'il soit mis à la charge de la société requérante la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Elle fait valoir :

- que la requête est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir, faute pour la société requérante de ne disposer d'aucun intérêt à conclure l'avenant litigieux ;

- que la requête est manifestement mal fondée en droit, l'avenant litigieux n'étant pas de nature à bouleverser l'économie du contrat, ce dernier étant conclu en vue de permettre la continuité du service public, l'augmentation des prix s'élevant seulement à 7,9 % ;

- qu'il y a lieu, en application de l'article L551-19 du Code de justice administrative, si l'avenant n°10 venait à être annulé par le juge des référés, qu'il soit prononcé une réduction de la durée de l'avenant n°10 à 18 mois ;

Vu le mémoire en réplique enregistré le 6 mars 2015, présenté pour la société Sepur ; la société conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens que dans sa précédente requête et soutient en outre ;

- que la société avait intérêt à agir, l'introduction d'un référé précontractuel étant conditionnée au respect par le pouvoir adjudicateur des dispositions de l'article 80 du Code des marchés publics en l'informant du rejet de son offre et du délai de suspension qui s'impose entre la date d'envoi et la notification du rejet de l'offre et la signature du contrat et que cette formalité n'a pas été mise à l'œuvre ;

- que si la durée de l'avenant litigieux venait à être réduite en application de l'article L. 551-19 du Code de justice administrative, cette même durée ne saurait excéder quatre mois ;

Vu la décision en date du 3 novembre 2014 par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Lepers, vice-président, comme juge des référés ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 mars 2015 à 14 h 30 :

- le rapport de M. Lepers, président,
- les observations de Me Couetoux du Tertre, avocat représentant la société requérante;
- les observations de Me Godemeu, avocat représentant la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut ;
- les observations de Me Michelin, avocat représentant la société Coved ;

1. Considérant que, par décision en date du 9 février 2009, la commission d'appel d'offres de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut a décidé d'attribuer à la société Coved un marché public de prestations de services de collecte des déchets ménagers et assimilés ayant pour objet la collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles, la collecte en porte à porte des déchets recyclables hors verre, la collecte en porte à porte du verre ; que ce marché a donné lieu à la conclusion de neuf avenants et a été reconduit jusqu'au 31 décembre 2014 ; que, par avis d'appel public à la concurrence, ladite communauté a initié un nouvel appel d'offres pour un service de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire regroupant trente-neuf communes ; que la communauté d'agglomération a alors retenu l'offre de la société Sepur avec un début d'exécution des prestations fixé au 1^{er} janvier 2015 et une durée du contrat de cinq années ; que, constatant que malgré une mise en demeure restée sans réponse satisfaisante, la même communauté a constaté que la société Sepur n'était pas en mesure de prendre en charge le service confié à partir du 1^{er} janvier 2015 pour non respect de plusieurs engagements contractuels, s'agissant notamment de la non justification de locaux requis pour assurer les prestations ; qu'en conséquence, la même communauté a procédé à la résiliation pour faute du contrat dont s'agit et opté pour garantir le maintien du service public à la date du 1er janvier 2015 en faveur de la conclusion d'un avenant avec la société Coved conclu le 23 décembre 2014 ; que, la société Sepur demande au juge des référés contractuels, sur le fondement de l'article L. 551-13 du code de justice administrative, de prononcer l'annulation de ce contrat ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation du contrat :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-13 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi, une fois conclu l'un des contrats mentionnés aux articles L. 551-1 et L. 551-5, d'un recours régi par la présente section* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-14 de ce code : « *Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles sont soumis ces contrats, ainsi que le représentant de l'Etat dans le cas des contrats passés par une collectivité territoriale ou un établissement public local. / Toutefois, le recours régi par la présente section n'est pas ouvert au demandeur ayant fait usage du recours prévu à l'article L. 551-1 ou à l'article L. 551-5 dès lors que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a respecté la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9 et s'est conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-18 du même code : « *Le juge prononce la nullité du contrat lorsqu'aucune des mesures de publicité requises pour sa passation n'a été prise, ou lorsque a été omise une publication au Journal officiel de l'Union européenne dans le cas où une telle publication est prescrite. / La même annulation est prononcée lorsque ont été méconnues les modalités de remise en concurrence prévues pour la passation des contrats fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique. / Le juge prononce également la nullité du contrat lorsque celui-ci a été signé avant l'expiration du délai exigé après l'envoi de la décision d'attribution aux opérateurs économiques ayant présenté une candidature ou une offre ou pendant la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9 si, en outre, deux conditions sont remplies : la méconnaissance de ces obligations a privé le demandeur de son droit d'exercer le recours prévu par les articles L. 551-1 et L. 551-5, et les obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles sa passation est soumise ont été méconnues d'une manière affectant les chances de l'auteur du recours d'obtenir le contrat.* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-19 : « *Toutefois, dans les cas prévus à l'article L. 551-18, le juge peut sanctionner le manquement soit par la résiliation du contrat, soit par la réduction de sa durée, soit par une pénalité financière imposée au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice, si le prononcé de la nullité du contrat se heurte à une raison impérieuse d'intérêt général. / Cette raison ne peut être constituée par la prise en compte d'un intérêt économique que si la nullité du contrat entraîne des conséquences disproportionnées et que l'intérêt économique atteint n'est pas directement lié au contrat, ou si le contrat porte sur une délégation de service public.* » ; qu'enfin, selon l'article L. 551-20 : « *Dans le cas où le contrat a été signé avant l'expiration du délai exigé après l'envoi de la décision d'attribution aux opérateurs économiques ayant présenté une candidature ou une offre ou pendant la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9, le juge peut prononcer la nullité du contrat, le résilier, en réduire la durée ou imposer une pénalité financière.* » ;

3. Considérant que, contrairement à ce qu'elle soutient, la société Sepur, au regard des motifs de la décision de résiliation du contrat précédemment conclu entre elle-même et la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut n'établit pas qu'elle était en capacité de pouvoir prendre en charge, dans le cadre de l'avenant sus analysé, les prestations de collecte de déchets ménagers et assimilés à compter du 1^{er} janvier 2015, à raison de la non justification du respect de ses engagements contractuels ; que, pour ce seul motif, les conclusions de la société Sepur apparaissent irrecevables faute de démonstration par celle-ci d'un intérêt à conclure le contrat dont s'agit ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

5. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de la société Sepur tendant au remboursement, par la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, de frais exposés et non compris dans les dépens, cette dernière n'étant pas, dans la présente instance de référé, parties perdantes ; qu'il y a lieu, en revanche, de condamner la société Sepur à verser à ladite communauté et à la société Coved une somme de 1 500 euros chacun au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de la société Sepur est rejetée.

Article 2 : La société Sepur versera une somme de mille cinq cents (1 500) euros chacun à la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut et à la société Coved au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Sepur, à la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut et à la société Coved.

Fait à Lille, le 13 mars 2015.

Le juge des référés,

signé

J. LEPERS

La République mande et ordonne au Préfet du Nord en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,



